

Arrêt

n° 61 754 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de l'ordre de quitter le territoire du 2 février 2011 [...] effectivement reçu le 7 février 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. J. P. LIPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 juillet 2009.

En date du 2 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/01/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Recevabilité de la requête.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête sur la base de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi, estimant que celle-ci ne contient aucun exposé des faits.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil estime à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69 susvisé, § 1er, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

2.3. En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, celui-ci doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'un ordre de quitter le territoire délivré à un demandeur d'asile débouté, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette décision.

2.4. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête reprend uniquement, à titre d'exposé des faits, la motivation de la décision querellée, ainsi que le grief formulé par la partie requérante quant à son exactitude.

Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même un exposé des faits cohérent au travers du contenu de l'acte attaqué ou du dossier administratif transmis par la partie défenderesse, lequel contient en l'occurrence un nombre conséquent de pièces de procédure.

2.5. Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits.

3. Assistance juridique.

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire, est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA